

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 32^e SÉANCE

1^{re} Séance du Mardi 23 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Approbation d'accords de coopération et d'une convention consulaire avec la République du Mali. — Discussion d'un projet de loi (p. 4397).

M. de Lipkowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Achille-Fould, Mer, Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

2. — Modification du code des douanes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4403).

Art. 9 (suite).

MM. Briot, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait de l'article 9 et des articles 10, 11, 12, 13 et 15.

Art. 14. — Adoption.

Art. 16 à 24. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

M. Grandval, ministre du travail.

3. — Affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige. — Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 4406).

MM. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Grandval, ministre du travail.

Adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi.

4. — Admission des étrangers à la Côte française des Somalis. — Discussion d'un projet de loi (p. 4406).

MM. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Jaquinot, ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : M. Moussa.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article unique. — Adoption.

MM. Moussa, le président.

5. — Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4408).

M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Moussa.

Motion de renvoi de la proposition de loi à la commission, déposée par M. Brousset, rapporteur ; MM. le rapporteur, Jaquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de M. Moussa : M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Moussa. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 à 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Renvoi pour avis (p. 4411).

7. — Ordre du jour (p. 4411).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

APPROBATION D'ACCORDS DE COOPERATION
ET D'UNE CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE DU MALI

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique, de l'accord de coopération culturelle, de l'accord de coopération en matière de justice, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et de la convention consulaire conclus les 2 février 1962 et 9 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 291, 474).

La parole est à M. de Lipkowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, rapporteur. Mes chers collègues, les accords soumis à l'approbation de l'Assemblée ouvrent un nouveau chapitre dans l'histoire des rapports franco-maliens.

Leur originalité ne tient pas essentiellement à la lettre des textes, lesquels ne sont pas substantiellement très différents de ceux qui ont été conclus par la France avec les autres Etats africains et malgache ; elle doit plus aux circonstances dans lesquelles ils sont intervenus.

Alors que les accords conclus avec les Etats de l'Union africaine et malgache ont pu fixer d'emblée une conjoncture sensiblement stabilisée, les accords franco-maliens de février 1962 n'ont fait, dans certaines de leurs dispositions, que marquer une étape dans la voie d'une normalisation qui intervenait elle-même dans une situation restant évolutive.

Situation évolutive : c'est ce qui vous explique que des accords signés en 1962 ne soient soumis à votre approbation qu'en juillet 1963, car il a fallu attendre qu'ils soient complétés et précisés par des textes d'application dont les derniers n'ont été signés que le mois précédent.

C'est pourquoi aussi le plus marquant de ces textes de février 1962, c'est-à-dire l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, se présente sous certains aspects, comme un accord-cadre qui détermine les perspectives générales de la coopération franco-malienne, en attendant, pour fixer de manière plus précise cette coopération, que certains développements aient été accomplis au Mali.

En somme, il s'agit d'un accord prévisionnel dont la valeur ne peut être appréciée que si l'on se reporte aux événements qui ont présidé à son élaboration et si l'on tient compte de certaines évolutions intervenues depuis au Mali.

C'est ce rapide historique que j'aurai l'honneur de faire devant vous.

Au début de 1960, le Sénégal et l'ancien Soudan français décidaient, en prévision de leur commune accession à l'indépendance, de constituer la fédération du Mali, et celle-ci, une fois son existence reconnue par la loi française du 17 juin 1960, concluait avec la France des accords de coopération, eux-mêmes approuvés par la loi du 18 juillet 1960. La fédération adhérait à la Communauté ; la coopération avec la France s'étendait aux domaines de la politique étrangère, de la défense, de l'enseignement, de l'économie, de la monnaie, des finances et de l'établissement.

En août 1960, par suite de la rupture de la fédération, le Mali s'élevait en Etat distinct. Dans le même temps, il s'engageait dans la voie d'un « socialisme africain » et plaçait sa politique extérieure sous le signe du non-engagement.

Ce sont ces deux caractéristiques du Mali — c'est-à-dire, sur le plan intérieur, une option très affirmée en faveur du socialisme et, sur le plan extérieur, son désir d'apparaître comme un pays non engagé — qui ont, pour une grande part, déterminé l'esprit et les modalités de la coopération franco-malienne.

La nouvelle politique qui s'élaborait à Bamako entendait, en effet, faire repartir cette coopération sur des bases entièrement nouvelles. Que, dans son désir de conférer à son orientation un caractère original, le jeune nationalisme malien ait témoigné parfois de quelque hâte, voire de quelque rudesse, nous ne saurions nous en étonner. Le Gouvernement français a, en tout cas, été bien inspiré de respecter la volonté malienne de chercher sa voie en pleine indépendance de jugement, laissant ainsi au Mali le soin d'apprendre seul les leçons de la réalité.

Se fondant sur la disparition de la fédération, nos partenaires déclaraient caducs les accords d'avril 1960. Un vide s'établissait donc dans les rapports franco-maliens, dont nos intérêts et, plus encore que les nôtres, ceux des autres Etats de l'ancienne Afrique occidentale française ne pouvaient manquer d'être affectés et dont la persistance allait nous conduire à une situation préoccupante. En effet, le Mali demeurait membre de l'union monétaire d'Afrique occidentale et, par là même, en union monétaire avec la France, c'est-à-dire qu'il pouvait accéder sans limite au marché central des changes de la zone franc. L'intérêt de la France et celui des autres Etats membres de l'union monétaire commandaient de toute évidence qu'une nouvelle formule fût recherchée.

A la même époque, le Mali nouait des rapports avec les diverses puissances étrangères, notamment les pays de l'Est, lesquels se disposaient à lui apporter des appuis économiques substantiels.

Cependant, l'armature financière du pays se ressentait de la mise en œuvre d'un plan de développement aux vastes perspectives et tendait à s'alourdir. Il ne pouvait être de l'intérêt de la France et des autres Etats africains que le Mali demeurât exposé, quoi qu'il en eût, aux menaces que n'aurait pu manquer de présenter l'intensification de certaines aides étrangères qui n'étaient pas toutes désintéressées. L'heure était donc venue de l'aider et, d'ailleurs, son gouvernement était lui-même — il faut le dire — tout à fait résolu à se dégager de certaines pressions.

Le Gouvernement français se reconnaissait le devoir de poser en pleine clarté les options que commandait cette évolution. Ce fut l'objet de la mission que M. Malraux effectua à Bamako en mai 1961. Il faut dire que nos préoccupations furent comprises, notre désintéressement apprécié. Sur notre offre de coopération ne pesait aucun soupçon d'un quelconque néo-colonialisme. La coopération franco-malienne retrouvait ainsi sa pleine signification.

Dès juin 1961, deux accords pouvaient être conclus sur les transports aériens et sur le contrôle de la navigation aérienne. En septembre, le gouvernement malien se déclarait prêt à ouvrir des négociations en vue de la normalisation complète des rapports franco-maliens. Le chef de sa délégation devait prendre soin de préciser que le Mali s'engageait dans cette voie « en toute indépendance et en fonction de ses seuls intérêts comme de ses options politiques et économiques fondamentales ».

D'ailleurs, il devait reconnaître plus tard que les discussions avaient été conduites du côté de la France « sans concession de complaisance ni marchandages subalternes, mais toujours sur le ton du dialogue franc, courtois et même amical » qu'elles avaient ouvert un chapitre nouveau dans les relations entre les deux pays, prélude à une coopération féconde.

Amorçées en novembre 1961, les discussions ont donc abouti aux accords soumis actuellement à l'Assemblée. Deux d'entre eux, l'accord général de coopération technique et la convention culturelle, furent signés à Paris le 2 février 1962. Les trois autres, c'est-à-dire l'accord de coopération en matière de justice, l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et la convention culturelle, furent simplement paraphés, leur signature ayant été subordonnée à la conduite à bonne fin de conversations d'experts qui devaient s'ouvrir aussitôt après à Bamako.

Les textes dont il s'agit ont été analysés dans le rapport de présentation du projet de loi d'approbation. Je me bornerai donc à indiquer leurs traits les plus saillants.

L'accord général de coopération technique reprend, sous une forme légèrement différente, les clauses de la convention type conclue avec les autres Etats africains. Il prévoit la mise à la disposition du Mali de personnels appelés à participer au fonctionnement des services et établissements publics ; des garan-

ties particulières sont prévues en faveur des magistrats appelés à exercer des fonctions juridictionnelles. Cependant, il faut noter que les commissions paritaires instituées dans les autres Etats africains d'expression française ne sont pas prévues. A cette réserve près, cet accord est semblable à ceux qui ont été conclus avec les autres Etats d'Afrique d'expression française.

Quant à la convention culturelle, elle est sensiblement plus restrictive sur certains points que les accords similaires passés avec les autres Etats africains d'expression française. Il n'est notamment pas précisé que le Mali fera appel par priorité aux enseignants français. La coordination de l'enseignement donné dans les établissements maliens avec celui qui est dispensé dans les établissements similaires français n'est pas organisée.

Cet instrument nous apporte cependant des garanties essentielles. Les deux pays s'engagent, en effet, à faciliter « la connaissance de leur vie nationale respective » et garantissent la liberté de diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art.

Le Mali s'engage d'autre part, au cas où ses programmes divergeraient des programmes français, à autoriser l'enseignement de ses derniers dans des sections spéciales au sein de ses établissements scolaires. Mais, quoi qu'il en soit, il faut retenir que cette convention culturelle est plus restrictive. Cette restriction vient du fait que le Mali a opté pour une politique de non-engagement, qu'il est soucieux de rester fidèle à cet attitude et de ne pas paraître s'engager d'une manière trop formelle à nos côtés.

La convention consulaire et l'accord de coopération en matière de justice sont du type classique et ne dérogent pas aux règles qui ont inspiré la rédaction des accords de même nature intervenus entre la France et les autres Etats africains.

C'est dans l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière que s'inscrivent les innovations les plus marquantes. Les rapports économiques entre les deux pays seront régis par les usages du droit international. L'accord se veut exclusif de tout régime préférentiel de portée générale tout en ménageant la possibilité d'établir des régimes particuliers de portée et de durée limitées.

Les avantages mutuels que les deux pays se consentent et seront conduits à se consentir seront définis sur la base de la réciprocité et seront soumis à révision périodique.

Sans doute pourrait-on regretter qu'un régime de libre échange n'ait pu être établi entre les deux pays, comme il l'a été entre la France et les Etats de l'Union africaine et malgache et qu'une harmonisation des politiques commerciales des deux pays à l'égard des pays tiers n'ait pu être instituée. Mais il y a lieu de rappeler que les importations maliennes se font sur une base contingente et que, d'une manière générale, la politique commerciale de nos partenaires reflète des options de politique internationale qui, à Bamako, ont été tenues pour essentielles.

Pouvions-nous demander aux Maliens de souscrire à un régime de coopération plus étroit ? Il est permis d'en douter. Il s'agissait avant tout — répétons-le — de stabiliser une situation qui risquait de se dégrader. Il fallait consolider les fondations avant de songer à bâtir. Au surplus nous devons retenir que cet accord n'est pas sans nous apporter des garanties indéniables.

Les programmes d'importation maliens seront établis sans esprit de discrimination sur la base des contingents existants. Il est prévu aussi que le Mali n'appliquera en aucun cas à la France, en matière d'échanges, un régime moins favorable que celui réservé à la nation la plus favorisée.

Sur le plan de l'aide, les positions sont tout aussi nettes : toute aide budgétaire est définitivement exclue. C'est d'ailleurs un des principes qui commandent de plus en plus notre aide aux pays d'Afrique noire, à savoir que la France n'est pas, vous le savez, favorable aux subventions d'équilibre sauf quand elles se révèlent absolument nécessaires.

En ce qui concerne le Mali, la France soutiendra, par contre, la production et l'écoulement des produits maliens. Sans qu'il ait assigné à son engagement le caractère positif d'une contrepartie, le Mali a convenu de faire bénéficier de garanties particulières les investissements français et nous devons être attentifs à cette promesse.

Il va sans dire que les marchés exécutés sur concours financiers français seront réservés à nos nationaux.

Sur le plan monétaire, tout en manifestant expressément sa préférence pour toute solution qui lui aurait permis de maintenir ses rapports monétaires avec la France dans le cadre de l'union monétaire de l'Afrique occidentale, le Mali se voyait cependant reconnaître le droit d'avoir une monnaie propre.

La France ne se refusait pas, pour sa part, à aviser aux moyens d'aider son partenaire au cas où il aurait voulu reprendre sa liberté monétaire. En matière de change, un compte « droit de

tirage » était ouvert au Mali. Son découvert devait être plafonné pour les opérations commerciales. Enfin, la réglementation malienne du contrôle des transferts était cristallisée par un article qui interdisait qu'elle fût aggravée à notre détriment.

Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, cet accord réaliste et équilibré était avant tout un cadre.

Ce qui a été exposé de la nature des problèmes auxquels le Mali était confronté au début de 1962 donne à penser que ce qui était surtout important aux yeux de nos partenaires c'étaient les mesures d'application et que celles-ci devaient être arrêtées sans tarder.

Une mission d'experts français se rendait donc à Bamako et le 27 février signait trois protocoles et échanges de lettres par lesquels la France accordait au Mali une avance de trésorerie et fixait le montant de l'allocation au compte « droit de tirage ».

Le Gouvernement français s'engageait, en outre, à acheter une partie de la production malienne d'arachides et de riz en contrepartie d'importations maliennes équivalentes à celles de l'année 1961.

La stabilisation recherchée était acquise ; la voie était ouverte à une plus large coopération. Mais, avant d'entrer en application, celle-ci devait encore subir certains retards qui n'affectaient d'ailleurs pas fondamentalement l'esprit de compréhension réciproque qui animait les deux gouvernements.

Ces retards étaient dus surtout à des options de politique étrangère auxquelles le gouvernement de Bamako entendait rester fidèle.

De fait, au cours de l'année 1962, le Mali maintenait largement ouvert l'éventail de ses relations extérieures. Son gouvernement réaffirmait sa volonté de maintenir entre l'Est et l'Ouest un « état d'équilibre ». Cette politique pouvait lui faire apparaître souhaitable de prendre certaines distances par rapport aux autres Etats de l'Union monétaire.

Dans le même temps, sur le plan proprement africain, d'anciennes solidarités se déliaient sensiblement : alors que les Etats de l'Union africaine et malgache adhéraient au groupe de Monrovia, de tendances réformistes, le Mali se reconnaissait des affinités avec les puissances, de tendances plus radicales, du groupe de Casablanca. Ce dernier n'avait pas encore donné, au début de 1962, de signes trop visibles d'essoufflement. Le clivage entre Afrique noire et Afrique arabe n'était pas encore apparent.

C'est dans cette conjoncture que le Mali devait décider, le 30 juin 1962, de se retirer de l'union monétaire de l'Ouest africain et de créer sa propre monnaie.

Cette initiative entraînait une interruption, que tous les membres de l'union s'accordèrent à espérer provisoire, de ses relations monétaires avec les Etats de la zone franc, encore que son gouvernement eût pris la précaution d'affirmer que sa décision n'entraînait nullement son retrait de cette zone.

S'interdisant d'apprécier les considérations qui avaient pu inspirer la décision malienne, puisque tout aussi bien le principe de la libération de la monnaie malienne était inscrit dans l'accord du 2 février, le gouvernement français entra aussitôt en négociations avec Bamako en vue du transfert à la Banque de la République du Mali des services d'émission de la Banque centrale des Etats d'Afrique occidentale.

Par accord du 27 juillet 1962, les deux gouvernements déclinaient du transfert, à la Banque de la République du Mali, des services d'émission de la Banque centrale des Etats d'Afrique occidentale.

Par accord du 2 août 1962, la France ouvrait au Mali, et à sa demande, un compte courant non susceptible de présenter un solde débiteur. Cette décision permettait une reprise des transferts entre les deux pays. Une nouvelle normalisation des rapports monétaires s'amorçait ; elle devait aller de pair avec un rétablissement progressif de nos positions économiques au Mali.

De nouvelles étapes restaient donc à franchir pour s'engager plus avant dans la voie tracée par l'accord du 2 août 1962.

Dans cet esprit a été conclu le 29 juin 1963 un accord monétaire. Aux termes de ce texte, la France accepte que soit reporté au 31 décembre 1964 le remboursement de l'avance du Trésor français de 1.500 millions CFA qui était exigible au 31 décembre 1963. D'autre part, le gouvernement français a consolidé la dette malienne et procédé à l'achat de 1.400 millions de francs maliens pour soutenir la monnaie malienne.

En contrepartie, la France a obtenu que nos importations ne soient pas affectées par les réductions de programmes édictées dans le cadre d'une politique d'austérité.

Ces accords ouvrent des perspectives d'avenir encourageantes. Il est également encourageant de noter qu'à l'occasion de la signature du récent accord monétaire du 29 juin dernier

M. Hamacire N'Douré, ministre malien du développement, déclarait que son pays était prêt pour de nouvelles rencontres au niveau de l'union monétaire de l'Ouest africain.

La France, mes chers collègues, a donc choisi de faire confiance au Mali. C'est de celui-ci désormais qu'il dépend que s'accomplissent toutes les virtualités contenues dans cet accord, c'est-à-dire renforcement de nos liens culturels, c'est-à-dire reprise de nos échanges économiques, c'est-à-dire aussi permettre aux investissements français, tout en procédant aux adaptations de structure qu'impose le socialisme malien, de jouer néanmoins un rôle qui ne peut être que bénéfique pour les deux pays. Nous pouvons légitimement espérer que notre attente ne sera pas déçue. La pondération dont le gouvernement de Bamako a su faire preuve depuis lors dans une conjoncture internationale des plus délicates, son souci, aujourd'hui plus manifeste que jamais, d'échapper à toute inféodation, son désir tout aussi manifeste de liquider les différends qui l'opposait à certains Etats voisins, notamment le Sénégal et la Mauritanie, tous ces faits témoignent que nous avons eu raison de faire crédit aux qualités foncières d'un peuple réputé pour son réalisme et son courage.

Pour conclure, je me permettrai d'apporter à l'Assemblée un témoignage personnel puisque j'ai eu l'occasion très récemment d'effectuer un court séjour à Bamako.

Le président Modibo Keita a tenu à m'indiquer combien il se félicitait des accords intervenus et combien il souhaitait que les courants d'échanges économiques soient non seulement maintenus mais à l'avenir augmentés.

Pour le président de la République du Mali, sa politique de non-engagement n'est nullement incompatible avec l'affirmation de son amitié avec la France qui continue à occuper là-bas une place éminente dans les cœurs et dans les esprits.

C'est donc un climat de confiance rétablie que j'y ai trouvé et ce résultat, nous le devons sans doute, pour beaucoup, au fait que la France n'a, en aucune façon, cherché à peser sur l'orientation du Mali. Elle l'a laissé entièrement libre de ses choix politique et économique sans jamais faire dépendre son amitié et son aide d'options intérieures ou extérieures.

D'autres pays ne peuvent pas en dire autant.

J'ai du reste trouvé le président Modibo Keita très soucieux de résister aux pressions de ceux qui souhaiteraient que sa politique de non-engagement se transforme en celle d'une nation alignée.

On est très conscient, à Bamako, que la France, au contraire, n'est ni en quête de zone d'influence, ni d'alignement idéologique. La France reste présente parce qu'on la sait désintéressée. On sait que tous les peuples, notamment ceux à l'égard desquels elle a assumé dans le passé des responsabilités, lui sont chers pourvu qu'ils sachent demeurer fidèles à leur génie propre.

De la somme de ces fidélités surgira l'Afrique de demain; ne doutons pas qu'elle sache, dans sa diversité, être unie et fraternelle.

Dans cette Afrique-là, la France n'a pas à redouter que son génie ne soit pas compris, ni ses efforts appréciés.

Notre pays y trouvera le témoignage d'une solidarité franco-africaine électorale qui demeurera l'une des réussites les plus marquantes de son histoire et le gage d'une coopération pour tous également féconde.

C'est dans cette perspective que votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation des accords franco-maliens. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Mesdames, messieurs, je profiterai de l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui de ratifier les accords entre la France et le Mali, pour vous faire part de quelques observations concernant la politique de notre pays envers l'Afrique en général et l'Afrique noire en particulier.

Je sais que ce sujet ne soulève pas l'enthousiasme que peut susciter par exemple la discussion des lois concernant la grève ou, même, le débat sur le collectif budgétaire. Mais je crois que le problème mérite quand même quelques minutes d'attention si vous voulez bien me les accorder.

En effet d'une part, l'Afrique est un bloc humain et stratégique considérable dont les rapports avec l'Occident, aujourd'hui et demain, sont et seront essentiels et auquel on peut faire

référence pour les événements qui s'y sont produits lors de la dernière guerre et qui nous laissent un profond souvenir; d'autre part, le budget de la coopération, d'un montant de 1.666 millions de francs, est un budget lourd, souvent mal compris par nos compatriotes et il mérite, je crois, que l'on analyse le sens actuel et l'orientation de la politique des crédits de notre pays en ce domaine.

Hier l'Afrique, c'était trois blocs: un bloc de langue et d'influence françaises, un bloc de langue et d'influence britanniques, un bloc d'influence belge; on peut y ajouter les colonies espagnoles et portugaises.

Aujourd'hui, dans une Afrique indépendante, la France poursuit sa mission.

Cette mission est d'abord de grandeur, de noblesse — il faut bien le dire — parfaitement gratuite basée sur une tradition d'amitié et de fidélité. Elle est aussi culturelle et civilisatrice. Et si l'on peut, dans certains domaines, faire quelques critiques quant à la politique de la France à l'égard d'autres pays d'Afrique — et l'Algérie pèse lourd dans le cœur d'un certain nombre d'entre nous — il est bien certain qu'en Afrique noire, en tout cas, chaque homme, chaque école, chaque industrie, chaque mètre carré du sol de ce continent est pétri du souvenir et de la présence de notre pays.

Cela tient à la France elle-même; cela tient aussi à la personnalité du général de Gaulle...

M. le rapporteur. Très bien!

M. Aymar Achille-Fould. .. avec l'immense avantage et, éventuellement, les inconvénients que cela peut comporter dans l'avenir, lorsque celui-ci, comme tout être humain, aura disparu.

Au cours de la conférence parlementaire Europe-Afrique qui s'est tenue ces jours derniers à Rabat, un certain nombre d'entre nous ont été agréablement frappés par la réaction de ces délégués d'Afrique noire face aux slogans politiques des représentants de l'Algérie nouvelle. Nous n'avons même pas eu à intervenir, nous Français, nous Européens, pour répondre à ces slogans politiques. Les délégués africains sentaient que leur indépendance était plus ancienne, leur raison plus grande, leur amitié plus sûre. C'est eux-mêmes qui donnaient la réplique à leurs amis algériens, et cela, certes, nous réchauffait le cœur.

Mais demain l'Afrique va se transformer considérablement pour devenir un vaste marché où s'affronteront éventuellement les concurrences industrielles et où l'on sera à la recherche d'une rentabilité des investissements, et je pense à notre pays, en particulier, qui en a fait de si considérables.

Déjà cette ambiance économique règne au Cameroun, au Gabon, en Côte-d'Ivoire, par exemple, dans ces pays où le potentiel est plus important que dans d'autres, où se produisent avec la France de fructueux échanges dont, directement ou indirectement, notre pays profite, que ce soient son industrie, ses compagnies de navigation, ses compagnies aériennes, etc.

Or, si la France fait, à l'intérieur d'elle-même, un vaste effort d'économie moderne et de planification, je pense qu'il faut aussi qu'elle tourne ses yeux vers l'Afrique dans le même esprit, sauf à nous voir reprocher une fois de plus de préparer la dernière guerre.

En effet, de profondes mutations se produisent actuellement. Depuis les blocs coloniaux d'hier, on en est aujourd'hui aux réalités économiques. L'Afrique cherche à s'unir et des polarisations se produisent autour des pays qui disposent du potentiel économique le plus important.

Or, dans le domaine de la population, pour 254 millions d'habitants en Afrique, soit 185 si l'on en excepte l'Afrique du Nord et l'Afrique du Sud, l'Afrique noire ex-française représente 40 millions d'habitants, le reste de l'Afrique 145 millions d'habitants.

Sans vouloir vous importuner trop longtemps avec des chiffres, j'aimerais cependant vous donner une idée du mouvement des importations et des exportations en millions de dollars.

7.000 millions de dollars d'importations pour l'ensemble de l'Afrique; 3.600 millions de dollars pour l'Afrique noire, 900 millions de dollars seulement pour l'Afrique d'influence française contre 2.700 millions de dollars pour le reste de l'Afrique. Les chiffres des exportations sont du même ordre et, si l'on applique à cette analyse quelque réalisme économique, on est obligé de se rendre compte que la rentabilité n'est pas chez nous mais chez nos voisins.

Je voudrais prendre comme exemple la puissante image du Nigeria qui a d'autant plus d'intérêt que, vous le savez peut-être, les États-Unis ont décidé d'en faire la base de leur effort économique de demain en Afrique. Le Nigeria — 920.000 kilo-

mètres carrés de superficie, 40 millions d'habitants — est un pays plus grand que la France et presque aussi peuplé, dans lequel on a découvert, on a situé, un milliard de tonnes de pétrole, c'est-à-dire un gisement à l'échelle de ceux du Moyen-Orient. C'est aussi l'un des pays qui, par son agriculture, ses mines, le potentiel de son sol et de son sous-sol représentera demain une puissance considérable dans cette Afrique polarisée dont je vous ai parlé.

Je voudrais, à ce sujet, dire quelques mots de nos relations diplomatiques. Je sais que le Nigeria a eu à l'égard de notre ambassadeur des gestes extrêmement désagréables. Je crois aussi que l'on ne témoigne pas, aujourd'hui, à ce pays la même indulgence qu'au gouvernement d'Algérie, dont on ne peut pas dire qu'il soit toujours amical, ou même qu'à l'Egypte dont l'attitude à l'égard de nos ressortissants a certes été bien plus sévère que celle du Nigeria.

Une grande nation doit savoir passer l'éponge. Je sais que nous sommes nombreux à souhaiter que le temps vienne où la France puisse se permettre le geste que le Nigeria attend d'elle. En supposant que politiquement le problème soit résolu, comme je souhaite qu'il le soit bientôt, passons à son aspect économique :

Les Anglais, avant l'indépendance, étaient à l'origine de 85 p. 100 des échanges économiques locaux. Aujourd'hui : 45 p. 100 seulement, après trois ans d'indépendance. Qui a pris le relais de ce mouvement économique ? Les Etats-Unis par leurs banques, l'Allemagne par son commerce, Israël par ses travaux publics, la Hollande par ses bureaux d'études et ses spécialistes de l'hydraulique, le Japon par la pêche et les cotonnades. La part de la France est encore très maigre : 2 à 3 p. 100. Pourtant, un simple effort a suffi à l'augmenter considérablement. C'est un test encourageant. La marque Peugeot, en effet, lancée là-bas il y a trois ans, est aujourd'hui la plus vendue au Nigeria.

Le Nigeria fait, par ailleurs, un large appel à nos professeurs et à notre culture. Je me souviens, pour avoir été dans ce pays au lendemain de la rupture des relations diplomatiques, des supplications dont nous étions l'objet pour que ne soient pas refusés les dix-sept professeurs français qui nous étaient depuis longtemps réclamés. Un chiffre qui fait image à ce sujet : le nombre des professeurs français en pays de langue britannique est de 40 ; en pays de langue française, il est de plus de 1.400.

Le Nigeria, je le sais — et le ministre fédéral des finances qui est venu à titre officieux à Paris il y a quelques jours, M. Okotie Eboh, nous l'a confirmé d'une façon naturellement très officieuse — est tout prêt à collaborer sur le plan économique avec la France.

Si je parle de ce pays, c'est pour illustrer mon propos, mais je voudrais revenir à l'ensemble de cette Afrique d'influence britannique. Je voudrais que nous prenions date. Il ne s'agit pas, bien au contraire, de critiquer la politique de la France en Afrique noire, mais simplement de souligner la disparité entre les chiffres qui concernent l'Afrique sous notre influence et ceux qui s'appliquent à l'autre Afrique, afin de faire ressortir, partant de cette disparité, la nécessité d'infléchir pour demain notre politique à l'égard de ce continent.

Limiter exclusivement à l'Afrique d'influence française notre aide et notre coopération pour demain, ce serait une erreur à l'égard de nos amis d'Afrique ex-française. Ce serait risquer de leur donner le complexe d'un certain paternalisme à la mode d'autrefois. Ce serait les faire considérer comme des pays à la solde de la France dans l'Afrique économique de demain.

Erreur à l'encontre de nos amis. Manquement sans doute aussi au regard de la mission universelle de la France et, devrais-je dire, de l'Europe, dont la France en Afrique est et sera sans doute encore pour très longtemps le flambeau.

Le virage que la France a pris en Afrique, si je puis user de cette expression, elle l'a mieux pris que bien d'autres pays et, à mon avis, mieux que la Grande-Bretagne. Il faut profiter de ces circonstances favorables.

Négliger l'Afrique anglophone, l'Afrique ex-belge, serait aussi une faute envers nos compatriotes, auxquels on demande des crédits importants et qui ont le droit d'espérer que la France recherchera vigoureusement pour l'avenir la rentabilité de ses investissements.

Les querelles à l'échelle européenne que nous avons eues avec nos voisins, il importe de ne pas les transporter en Afrique noire en continuant à entretenir la scission entre des blocs d'influence différente. Il ne faut pas oublier qu'un blanc est un blanc pour les noirs d'Afrique et que les difficultés subies par nos voisins d'outre-Manche sont de toute façon, vues d'Afrique, des difficultés qui concernent l'ensemble des blancs.

C'est dans le domaine européen, sans doute, que cette aide doit s'appliquer. On nous disait à Rabat que plus une aide est internationale, européenne par exemple, plus elle paraît neutre, et que plus elle est neutre, plus elle est acceptable par ceux qui sont aidés.

Maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je vous poserai deux questions.

Etes-vous prêt, en envisageant pour l'avenir les compensations nécessaires, concernant peut-être l'Algérie et certaines dépenses de force de frappe, dans la mesure où les événements actuels risquent de rendre moins utiles qu'on ne l'imaginait les efforts que notre pays est en train de faire à ce sujet, êtes-vous prêt, dis-je, à prévoir dans le budget de coopération pour 1964 une ligne consacrée au lancement d'une grande politique africaine, sans exclusive et à l'échelle de notre pays ?

D'autre part, êtes-vous prêt à envisager d'inclure, dans le cadre européen et dans les conversations qui ont lieu sur cet objet, l'Afrique anglophone dans un vaste programme d'aide et de coopération africaine ?

La France pratique en Afrique noire — on nous l'a dit et c'est la vérité — une politique de grandeur.

Une politique de grandeur se doit de se surpasser de façon continue.

Voilà, me semble-t-il, un exaltant programme pour l'action de la France de demain en Afrique noire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Mer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jacques Mer. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, après le rapport si exhaustif de M. de Lipkowski, je ne voudrais pas prolonger par trop ce débat de ratification des accords franco-maliens. Je crois cependant qu'il serait utile — dans un certain sens, l'intervention de M. Achille-Fould me le confirme — d'apporter à la fois un témoignage et une suggestion.

Le témoignage est d'ordre personnel, il complète un peu celui de M. de Lipkowski et définit plus précisément le renouveau des rapports franco-maliens.

J'étais à Bamako il y a trois ans, au moment où la fédération du Mali venait d'être dissoute avec tout ce que cela comportait d'équivoques, de malentendus, de déclarations intempestives, de rancunes.

Jour après jour, je pouvais observer la détérioration des rapports, même humains, entre Français et Maliens, ainsi que l'inquiétude qui s'emparait de nos compatriotes demeurés au Mali, dont certains, se rappelant le fâcheux précédent guinéen, auguraient mal, sinon de leur avenir personnel dans ce pays, du moins de l'avenir de leurs entreprises lorsque celles-ci ressortissaient au secteur privé.

Mais, peu à peu, au lieu de s'envenimer et de se détériorer davantage, les choses se sont améliorées, la situation s'est éclaircie. De mission en mission, de contacts en contacts on est arrivé, suivant le processus décrit par M. le rapporteur, à la signature des accords aujourd'hui soumis à notre ratification.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler que cette clarification et cet assainissement de la situation, on les doit certes à la sagesse des dirigeants maliens, dont beaucoup ont d'ailleurs fait leurs classes dans le cadre du Parlement français ou de l'Assemblée de l'Union française, mais aussi à la ténacité et au labeur incessant de nos représentants dans ce pays, qui, jour après jour, tenaient à restaurer une confiance un moment ébranlée et qui, pour sauvegarder les intérêts français, croyaient en la ferme volonté du Gouvernement de maintenir contre vents et marées l'esprit de coopération dans cette partie de l'Afrique.

Car là encore la France n'avait pas voulu de décolonisation sans amitié. C'est un point, me semble-t-il, qui méritait d'être souligné.

Aussi, à l'heure où certains s'emploient systématiquement à mettre en doute les résultats obtenus par la France en matière de politique extérieure, il n'est pas inutile de mettre l'accent sur ce succès franco-malien qui, en liaison avec la reprise de nos rapports avec le Togo et avec la signature des accords franco-guinéens, complète fort harmonieusement l'ensemble de notre réussite africaine.

La seule suggestion que j'aurais voulu formuler à M. le ministre de la coopération — retenue loin de cette enceinte par les devoirs de sa charge — concerne plus spécialement l'accord de coopération culturelle, où on peut lire à l'article 2 — et

nous sommes nombreux à nous en réjouir — que « le Gouvernement de la République française s'engage, dans toute la mesure du possible, à prendre les mesures appropriées afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, sur la demande de celui-ci, le personnel français qualifié nécessaire aux besoins de l'enseignement, de la recherche, de la culture, de l'éducation physique et des sports ».

Ainsi, si je comprends bien, quelles que soient d'ailleurs certaines restrictions de texte qui font que l'accord culturel franco-malien n'est pas absolument semblable aux autres accords de coopération, la France étend son assistance technique, particulièrement nécessaire dans le domaine de l'enseignement, en prévoyant, comme pour les autres Etats d'expression française, un nombre important de maîtres qui aideront à la formation de cadres locaux et plus particulièrement d'enseignants locaux.

En effet, si les maîtres de l'enseignement primaire sont maintenant assez nombreux dans les Républiques d'Afrique, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique sont malheureusement dépourvus d'effectifs suffisants, et le rôle de la France dans ce domaine est déterminant.

Nous devons donc nous réjouir de cet accord. Cependant il pose un problème.

Nous devons nous réjouir car il y a deux ou trois ans au lendemain de la rupture — et là encore j'apporte un témoignage — le Mali a envisagé de demander à d'autres pays, spécialement aux pays de l'Est, des enseignants. Certes, l'obstacle de la langue pouvait se poser, et certains dirigeants maliens avaient songé à faire appel à des Etats de langue française. Mais en aucun cas on ne voulait avoir l'air de recourir trop largement à l'assistance technique française.

Le présent accord est un succès puisque, sans le dire expressément, mais en tout cas en retenant une certaine priorité, il fait appel à nos enseignants. Ce succès implique néanmoins des obligations, des engagements, et c'est sur un de ces engagements que j'appelle votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, le nombre des enseignants en poste en Afrique noire était, pour 1962, de 4.040, soit en progression de près de 600 par rapport à l'année précédente. Il était loin cependant de satisfaire tous les besoins reconnus indispensables, et l'ensemble des Etats d'expression française souhaitaient l'envoi d'un millier de professeurs supplémentaires. En définitive, grâce aux efforts déployés par le ministère de la coopération, la France a pu envoyer quelque 600 enseignants supplémentaires pour la rentrée 1962-1963.

Un hiatus subsiste donc par rapport aux besoins exprimés, et c'est sur ce point qu'un effort supplémentaire est indispensable. En effet, l'accord franco-malien va nous imposer de satisfaire des exigences complémentaires en professeurs et en maîtres.

Certes, parmi les 4.040 enseignants compris dans les statistiques, 150 ou 160 professeurs devaient enseigner au Mali.

Mais, de toute façon, ce nombre sera insuffisant et il faut s'attendre que, dans les semaines à venir, le Mali demande 300, 400 ou même 500 professeurs supplémentaires, notamment pour l'enseignement secondaire.

Je souhaite donc que, pour le succès de notre entreprise et pour le parachèvement de cet accord, nous puissions satisfaire les besoins du Mali sans réduire les demandes des autres Etats, et c'est uniquement sur ce point que je voudrais appeler l'attention du Gouvernement. En effet, il serait contraire à notre politique culturelle qu'un nouvel accord vienne en quelque sorte nous imposer une réduction des engagements déjà souscrits par la France.

Il faut donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans les mois à venir, non seulement nous dépassions, comme nous l'avons fait d'ailleurs, le chiffre de 4.500 enseignants français dans les autres Etats, mais encore que nous puissions faire face à la demande du Mali.

Aussi, je vous demande de préciser sur ce point votre intention. Je pense d'ailleurs qu'elle s'inscrit dans le cadre général du développement de la coopération culturelle en Afrique. Ainsi, l'accord franco-malien replacé dans une perspective franco-africaine plus générale, constituera un nouveau succès de notre politique culturelle, c'est-à-dire de notre langue, de notre enseignement et de notre université en Afrique. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, il me serait très agréable de suivre M. Achille-Fould sur le terrain où il voudrait m'entraîner, c'est-à-dire celui de la discussion de l'ensemble de la politique poursuivie en Afrique par la France, qu'il s'agisse de l'Afrique dite francophone ou de l'Afrique dite anglophone. Mais tel n'est pas l'objet du débat qui nous réunit aujourd'hui. M. Achille-Fould conviendra au surplus qu'en l'absence de M. le ministre de la coopération je serais mal fondé à engager un tel dialogue puisque d'importants secteurs de cette politique sont de sa compétence.

Mais il ne faudrait pas que, d'un propos rapide, on puisse conclure que la France ne se préoccupe pas de ce qui se passe dans les territoires qui furent naguère soumis à son administration. Le ministère des affaires étrangères suit une politique à l'égard de ces Etats, et nous en discuterons le jour venu. Il serait plus sage aujourd'hui de nous en tenir au problème posé, qui est celui des accords conclus en 1962 avec le Mali.

L'Assemblée a été éclairée par le rapport très complet de M. de Lipkowski sur les circonstances dans lesquelles les accords qui lui sont soumis pour approbation sont intervenus et sur leurs dispositions essentielles.

On a pu dire de ces accords qu'ils ont un caractère évolutif. De fait, les rapports franco-maliens d'aujourd'hui sont sensiblement différents de ce qu'ils étaient au début de 1962 ; mais on peut affirmer que toutes les modifications survenues se sont inscrites dans le cadre tracé en 1962. Ce cadre demeure et la coopération franco-malienne pourra y retrouver demain de nouvelles bases de départ.

A la fin de 1961, des conversations s'étaient engagées dans les conditions que l'on sait et la France avait alors déjà établi sur une base contractuelle les liens de coopération qui unissaient à la plupart des Etats africains et malgache anciennement soumis à l'administration française.

Était-il non seulement souhaitable mais même concevable que le Mali pût demeurer à l'écart de cet ensemble ? Il n'est que de jeter les yeux sur une carte pour se persuader des graves inconvénients que n'eût pas manqué de présenter la persistance, au cœur de l'Afrique occidentale, d'une zone absolument séparée des courants culturels, économiques et monétaires qui faisaient la cohésion et la force des Etats francophones. Nul doute que ce vide se fût traduit très vite par une grave contrariété dans nos rapports avec le reste de l'Afrique.

L'intérêt de rétablir avec le Mali des rapports sur les plans culturel, technique, judiciaire et consulaire était évident.

Sur les plans économique, monétaire et financier, les nécessités étaient d'un ordre plus immédiat. Il est connu que la balance des échanges extérieurs maliens est plutôt excédentaire ; mais il n'est pas moins évident que certains échanges se font par les voies traditionnelles de troc et ne sont pas retracés au compte devises.

En fait, la balance du commerce officiel est déficitaire et le problème de la couverture en devises des importations est appelé de la sorte à demeurer, quelque temps encore, l'une des constantes de la politique commerciale et monétaire malienne.

N'était-il pas, dès lors, de l'intérêt du Mali et de l'Afrique occidentale dans son ensemble que les demandes maliennes en devises fussent traitées au marché des changes de Paris ?

C'est dans ces conditions que la France a souscrit à des clauses qui maintenaient le Mali en union monétaire avec les autres pays d'Afrique occidentale, qui lui donnaient ainsi accès à l'Institut plurinational d'émission dont le traité du 16 mai 1962 devait fixer les règles de fonctionnement, et qui lui ouvraient un compte « droit de tirage » où il pût traiter ses opérations en devises.

Que le Gouvernement de Bamako se réservât, comme en témoignent les articles 8 et 9 de la convention dont vous êtes saisis, de reprendre sa liberté monétaire, et qu'il nous demandât, dans cette éventualité, de l'aider à résoudre les problèmes inhérents à l'institution d'une monnaie propre, ne supprimait pas les avantages de cette première stabilisation. Le Mali avait retrouvé le chemin de la coopération. A travers certaines vicissitudes que devait nécessairement comporter le rajustement de nos rapports, il n'en a jamais renié l'esprit.

Sachons apprécier, en outre, les avantages qu'elle nous apporte sur le plan proprement économique, le Mali s'engageant à établir ses programmes d'importations sans discrimination d'aucune sorte et sur la base des importations de marchandises françaises de 1961, excellente année de référence, et en faisant

bénéficier nos nationaux du traitement de la nation la plus favorisée, clause qui supplée heureusement l'absence d'une convention d'établissement.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le fait que le Mali se soit retiré quelques mois plus tard de l'Union monétaire Ouest-africaine devait prêter à des interprétations diverses, assez empreintes en général de pessimisme, et M. Jacques Mer a pu retracer l'évolution du climat que l'on a pu craindre un certain moment dans les relations franco-maliennes.

En fait, cette initiative était formellement prévue aux accords et ne devait pas nous prendre de court. Il reste qu'elle risquait de confronter le Mali à des options particulièrement délicates. Il n'est que trop facile d'imaginer les conséquences auxquelles aurait pu conduire l'isolement monétaire de cet Etat, ainsi que l'interruption trop prolongée de ses échanges, tant avec la France qu'avec ses voisins africains.

L'intérêt commun commandait que les transferts et les échanges pussent être repris au plus tôt. C'est dans cette préoccupation que le Gouvernement français, après avoir enregistré le transfert à Bamako des organes d'émission, suivant l'accord intervenu avec la banque centrale d'émission de l'Afrique occidentale, ouvrait au Mali un compte courant non susceptible de présenter un décuvert dans les écritures de la Banque de France.

Tout récemment encore, par un accord en date du 29 juin 1963, nous avons apporté une contribution nouvelle à la consolidation de la monnaie locale par des achats de francs maliens, opération qui devra être ultérieurement compensée.

Le Mali s'engage, d'autre part, à libéraliser au bénéfice de nos nationaux les conditions et procédures qui entourent, sur son territoire, les opérations de transfert, mettant ainsi nos ressortissants à l'abri de la menace qu'eût pu faire peser sur leur avenir économique un blocage, même partiel, de leurs avoirs et de leurs revenus.

Les interventions françaises que je viens de décrire n'eussent pas été possibles hors du cadre d'une coopération économique et financière élargie. L'économie malienne réclamait, à l'égal de celle des autres Etats africains, une mise de fonds initiale qui permit d'amorcer les circuits. Les modalités de cette aide et des avantages mutuels que doivent en tirer les deux parties ont été posées en toute clarté. Leur détermination s'est voulue exempte de toute démagogie.

Ainsi, la France ne pouvait refuser au Trésor malien une avance initiale après que celui-ci eut été séparé du Trésor français. Primitivement prévu pour le 31 décembre de cette année, le remboursement de cette avance aura lieu, par tranches, à partir de 1965.

Dans le domaine de l'équipement, la France aidera le Mali à réaliser certains objectifs essentiels de son plan : aménagement hydroélectrique du Niger, barrage de Sotuba, certains logements économiques à Bamako, aménagement d'abattoirs à Kayes.

Conformément à notre entente, le Mali a pris l'engagement de réserver à des entreprises françaises les marchés exécutés sur concours français. Sur le plan commercial, il a renouvelé celui de ne pas réduire ses importations de biens français.

La conjoncture particulière dans laquelle se sont noués les rapports économiques et financiers franco-maliens m'a conduit à les évoquer avant tous autres. Sans une franche définition de leur contexture, tous les autres rapports eussent probablement été vains.

Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, les accords judiciaires, consulaires et de coopération technique ne différeront pas sensiblement de ceux qui ont été conclus avec les autres Etats africains.

Sur le plan culturel, nous pouvions redouter que certaines fractions idéologiques maliennes, par leurs positions tranchées, ne rendissent difficile la conclusion de tout accord autre que technique. La négociation a rapproché les points de vue. Ainsi avons-nous obtenu que l'enseignement des programmes français ne soit, à aucun moment, mis en discussion, sauf à être dispensé, éventuellement, dans des sections spéciales des établissements scolaires maliens. Il a été convenu, d'autre part, que la diffusion des idées demeurera libre et que les deux Etats faciliteront « la connaissance de leurs vies nationales respectives ».

En ce qui concerne les professeurs — question importante posée par M. Jacques Mer — je pourrai, en l'absence de M. le ministre chargé de la coopération, indiquer seulement qu'en juin 1962 il y avait au Mali 245 assistants techniques dont 168 enseignants; les demandes du Mali étaient, à l'époque, satisfaites.

Nous mettrons tout en œuvre pour les satisfaire également dans les années suivantes, sans porter atteinte à ceux des Etats qui ont conclu, avant le Mali, des accords et qui ont également formulé des demandes. Nous touchons là un domaine qui n'est pas seulement africain mais qui est le domaine général de la vie française; nous souhaitons pouvoir fournir aux Etats le plus grand nombre possible de professeurs, de manière à faciliter la formation des élites de ces jeunes Etats suivant les méthodes françaises.

Mesdames, messieurs, au carrefour de deux mondes et de diverses influences, le Mali mène un combat difficile pour son indépendance et pour son essor.

Nous croyons, nous espérons, nous souhaitons que sa résolution soit ferme de préserver indépendance et essor de toute hypothèque et, pour notre part, il nous apparaît que la meilleure manière de l'y aider est d'être présents à son combat.

Ce qui est en jeu, c'est l'avenir d'un peuple courageux et lucide qui, certes, se veut ouvert à toutes les influences, mais qui entend aussi et qui saura demeurer proprement africain.

Dans l'Ouest africain s'abaissent des barrières et s'ébauchent, se réussissent même des rapprochements en lesquels, il y a deux ans à peine, il paraissait aventuré de placer beaucoup d'espairs.

La France n'entend pas diviser l'Afrique et ne souhaite pas voir l'Afrique divisée. Elle mise résolument sur la solidarité interafricaine. Son idéal, cet idéal d'universalité dont on parlait tout à l'heure, tout autant que le sens de ses intérêts et de l'intérêt commun, le lui commandent.

Là est la condition essentielle du succès de notre grande œuvre africaine. Au point où nous avons mené cette œuvre, elle nous vaut le respect et l'approbation unanimes de l'étranger. Elle nous vaut également — j'en porte aujourd'hui témoignage au retour d'un voyage qui m'a conduit, en Afrique, dans beaucoup de pays — la confiance des peuples africains.

Mesdames, messieurs, j'espère, je suis sûr que vous ne décevrez pas cette confiance et que vous lui donnerez, au contraire, un nouvel essor en ratifiant les conventions qui vous sont aujourd'hui soumises. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation des accords et de la convention conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, dont les textes sont annexés à la présente loi :

« 1° Accord général de coopération technique signé à Paris le 2 février 1962, ensemble les protocoles annexes et les lettres jointes ;

« 2° Accord de coopération culturelle signé à Paris le 2 février 1962, ensemble les protocoles annexes et les lettres jointes ;

« 3° Accord de coopération en matière de justice, signé à Bamako le 9 mars 1962 ;

« 4° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, signé à Bamako le 9 mars 1962 ;

« 5° Convention consulaire, signée à Bamako le 9 mars 1962, ensemble les lettres jointes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En attendant l'arrivée de M. le ministre des finances, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

— 2 —

MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 116, 338).

Dans sa séance du 27 juin, l'Assemblée a commencé la discussion du titre IV, qui comprend les articles 9 à 13.

Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE IV

Réforme de l'expertise douanière.

« Art. 9. — Les articles 30 à 33, 105 et 106 du code des douanes sont abrogés. »

La parole est à M. Briot, inscrit sur l'article.

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, lors de la discussion en commission du titre relatif à l'expertise douanière, j'ai déposé un amendement tendant à la représentation, au sein de la commission d'expertise douanière, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture, car je ne voulais pas laisser un quasi-monopole aux fonctionnaires.

En effet, lorsqu'on examine le texte des articles 441 et 444 du code des douanes on peut hésiter à intervenir sur le choix de l'article.

Mais, en réalité, ils se rejoignent en se complétant, puisque celui-là parle de prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise ou de prix d'estimation d'un matériel quelconque, et celui-ci de la liste des personnes compétentes en technique. Cela démontre que la technique doit toujours prévaloir, puisque le texte des articles 441 et 444 le précise. Vous en admettez donc le principe, monsieur le ministre, et la commission l'a admis également.

L'article 444 prévoit que les « personnes sont classées pour chaque chapitre du tarif selon leur qualification ».

A mon sens, les fonctionnaires doivent rester compétents en droit, alors que les experts, les techniciens le seront quant à l'appréciation des prix des produits en douane.

Les juristes veulent faire prévaloir la notion du droit. Ce point de vue peut se concevoir sur le plan intellectuel mais il ne correspond pas, en fait, au but visé lorsqu'un pays admet que des produits étrangers franchissent ses frontières.

Sur le plan intérieur, c'est-à-dire en ce qui concerne les amendes et les vérifications, l'administration exige que la preuve de non-contravention soit à la charge du saisi. La jurisprudence soutient le contraire. Or, en matière douanière, si vous admettez la position et l'argumentation de la jurisprudence française, vous portez un coup fatal aux producteurs français.

En effet, lorsqu'il s'agit de produits homologues, de remplacement, de matériels plus ou moins usagés, l'administration est impuissante à en apprécier la valeur, les critères variant selon les pays exportateurs et les témoins de comparaison étant discutables.

Si l'on soutient en droit la thèse que l'administration doit faire la preuve, on introduit une méthode qui provoque des distorsions de concurrence caractérisées en faveur des produits étrangers qui risquent de faire prime sur le marché intérieur.

Nous nous trouvons devant les difficultés que les négociateurs du traité de Rome ont rencontrées lors de la rédaction des textes, car les six Etats membres du Marché commun ont naturellement une conception différente du droit.

Lorsque nous avons discuté alors des distorsions de concurrence et des différents aspects d'ententes professionnelles, nous nous sommes aperçu de la quasi-impossibilité de nous mettre d'accord car le droit coutumier et le droit romain s'opposaient sans cesse.

Dans la mesure même où les droits de douane ont été abaissés de 50 p. 100 à l'intérieur du Marché commun, on a la faculté, dans le cadre du Marché commun, de faire intervenir des taxes de compensation et d'équivalence qui ne sauraient évidemment jouer avec les pays tiers. Chacun sait cependant que les Six ont été très larges à l'égard de la zone de libre échange en abaissant de 20 p. 100 les droits de douane.

Il importe donc de déceler de la manière la plus formelle la valeur des produits importés. La méthode retenue dans le projet de loi conduisait en fait à ne faire désigner comme experts que des fonctionnaires. Je ne mets pas leur valeur en doute : ils peuvent parfaitement connaître les arcanes du droit international ; cela ne leur confère pas pour autant la compétence technique.

Par exemple, comment un expert en droit international pourra-t-il estimer la valeur d'une automobile d'occasion ? Ce n'est pas son affaire.

Il convient donc de recourir à un technicien compétent. C'est pourquoi j'ai demandé que les experts soient acceptés conjointement par les chambres de commerce ou d'agriculture et le ministère de tutelle.

En définitive, je crois que ma thèse et celle que les services des finances doivent logiquement défendre se rejoignent ; en effet, que veulent les producteurs français, agriculteurs, industriels ou autres ? Ils veulent éviter que ne se crée, par le biais de la sous-estimation de la valeur d'un produit qui se présente en douane, une distorsion de concurrence sur le marché intérieur.

C'est également l'intérêt de l'administration des finances car elle réclamera un droit de douane basé sur la valeur exacte du produit et non un droit inférieur, ce qui donnerait toujours la primauté aux produits importés plus ou moins habilement présentés et dont les éléments constitutifs du prix sont contestables. Dans certains pays, en effet, le mode d'appréciation diffère du nôtre.

Le seul but de mes explications est que nos producteurs, quel que soit leur secteur, soient défendus contre les pressions extérieures. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Au cours d'une séance précédente, l'Assemblée nationale a adopté les trois premiers titres de ce projet de loi portant modification du code des douanes, c'est-à-dire d'abord les mesures concernant le dédouanement des marchandises, ensuite la réforme du régime de l'admission temporaire, enfin la réforme du régime général des acquits-à-caution.

Il reste deux titres, qui concernent la réforme de l'expertise douanière et des dispositions diverses.

Il n'est pas douteux — M. Briot vient de le rappeler — que le problème de la réforme de l'expertise douanière est délicat, car dans la conjoncture qui est la nôtre, c'est-à-dire dans une période de très grande intensification du commerce international et d'ouverture volontaire des frontières de notre pays, il est évident que les producteurs nationaux doivent être placés sur un pied de concurrence vis-à-vis des producteurs étrangers.

Ceci implique que l'on tienne compte de la valeur réelle des marchandises importées ; or le problème de l'appréciation de cette valeur réelle est très difficile en raison des conditions de production locale, parfois très différentes des nôtres, de l'origine des produits ou de leurs caractéristiques propres.

A l'inverse, il est clair, et ce point a été la préoccupation de votre commission des lois, que la procédure de l'expertise ne doit pas être déséquilibrée, c'est-à-dire que des avantages de procédure ou d'argumentation ne doivent pas être systématiquement mis à la disposition de l'administration douanière, donc de l'administration des finances.

Celle-ci doit pouvoir faire valoir ses thèses. Mais, de leur côté, les importateurs doivent disposer de moyens normaux de défense et de recours. On conçoit, dans ces conditions, que cette réforme soit assez délicate.

Nous avons soumis un projet sur lequel ont travaillé la commission de la production et des échanges et son rapporteur, ainsi que la commission des lois. Plusieurs amendements ont été déposés — ils seraient, à mon avis, acceptables dans leur esprit — concernant le choix des experts et certains aspects de la procédure.

Néanmoins, j'ai le sentiment que, dans ce domaine, nous ne pouvons pas mettre au point en séance des textes de procédure contentieuse.

M. Louis Briot. Bien sûr !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Bien que les esprits, dans ce domaine, se soient considérablement rapprochés et que nous soyons d'accord sur la conception, je crains que la discussion d'amendements ne nous permette pas d'aboutir à une rédaction parfaite.

Dans ces conditions, la sagesse consiste à retirer la matière de l'expertise douanière et à terminer le vote du projet de loi sans ce problème. Avant la rentrée parlementaire d'octobre, le Gouvernement réunira ceux qui ont suivi ce débat au sein des commissions, afin de réaliser un accord sur un texte qui puisse recueillir, sinon l'unanimité, en tout cas le très large assentiment des intéressés.

Ainsi, nous élaborerons un projet spécial concernant la réforme de l'expertise douanière. Ce texte est nécessaire et urgent, et nous devrions avoir procédé avant la fin de l'année en cours à la rénovation des procédures correspondantes.

C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement retire le titre IV du projet de loi et demande à l'Assemblée de bien vouloir poursuivre la discussion du titre V à partir de l'article 14. De même, l'article 15 doit être retiré car il traduit des dispositions relatives à l'expertise douanière.

M. le président. A la demande du Gouvernement, les articles 9 à 13, qui constituaient le titre IV du projet de loi, ainsi que l'article 15, sont retirés.

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

« TITRE V

« Dispositions diverses.

« Art. 14. — L'article 26 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — 1. — Sauf dispositions contraires y contenues, les conditions d'application du présent code relatives à l'application des droits sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

« 2. — Ces arrêtés doivent être, en outre, signés par les autres ministres intéressés, dans tous les cas prévus par le présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 16 à 24.]

M. le président. « Art. 16. — Les 1, 2 et 3 de l'article 34 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — 1. — A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

« 2. — Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés.

« Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

« 3. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays. »

A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des arrêtés visés à l'article 34-3 nouveau du code des douanes, les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays sont celles actuellement en vigueur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 17. — L'article 41 du code des douanes est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 45 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 45. — Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Il est ajouté à l'article 65 du code des douanes un 1 bis ainsi conçu :

« 1 bis. — Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1 ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté aux assujettis, doit indiquer le nom des assujettis intéressés.

« Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les 3 et 4 de l'article 77 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3. — Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 99 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 3. — Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

« En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le chapitre VIII du titre V du code des douanes est abrogé. Il est inséré dans le code des douanes, au titre VII, un chapitre IV ainsi conçu :

CHAPITRE IV

Importation et exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.

« Art. 196 bis. — 1. — Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.

« 2. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques qui peuvent notamment subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquits-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public ».

« Art. 196 ter. — 1. — Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter en franchise temporaire des droits et taxes de sortie, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.

« 2. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques qui peuvent notamment subordonner l'exportation à la souscription d'acquits-à-caution, déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés à l'exportation dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public et déterminer les conditions de réimportation desdits objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Il est ajouté au code des douanes un article 341 bis ainsi conçu :

« Art. 341 bis. — 1. — Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

« 2. — Le juge compétent pour donner cette autorisation et pour connaître des demandes en validité ou en mainlevée des saisies, est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Il est ajouté au code des douanes un article 387 bis ainsi conçu :

« Art. 387 bis. — Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 379-1 ci-dessus, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

« Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues, leur sont allouées en compte.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. Guy Fric. Au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T., désireux d'examiner le projet sur l'admission des étrangers dans la Côte française des Somalis, je demande une suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. Il est toujours fait droit à de telles demandes. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, au nom du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander d'appeler maintenant, si possible, le projet concernant les journalistes rémunérés à la pige.

M. le président. Selon les règles qui régissent les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée, votre prière est irrésistible, monsieur le ministre ! (Sourires.)

— 3 —

AFFILIATION A LA SECURITE SOCIALE DES JOURNALISTES REMUNERES A LA PIGE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige (n° 457-462).

La parole est à M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Le Sénat a apporté une modification de forme à l'article 2 du projet de loi relatif à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige en les rattachant aux dispositions visées par l'article L 514-1 du code de la sécurité sociale plutôt qu'à celles que vise l'article L 514.

En effet, ce dernier article comporte un membre de phrase « à l'exclusion des écrivains » qui, s'il recevait une confirmation d'origine législative, risquerait d'obliger les tribunaux, seuls arbitres des litiges qui opposent les écrivains aux caisses d'allocations familiales, à trancher dans un sens contraire aux intérêts des écrivains alors qu'il convient de ne pas s'immiscer dans ce contentieux et de laisser les tribunaux complètement maîtres de leurs décisions.

Cette modification ne change d'ailleurs rien au sort des journalistes « pigistes » et la commission a décidé d'adopter le texte du projet ainsi amendé par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne formule aucune objection à l'égard de l'amendement adopté par le Sénat.

Cette modification a d'ailleurs, comme vient de le souligner M. le rapporteur, l'avantage de ne pas donner valeur législative à l'article L. 514 actuel du code de sécurité sociale, dont un membre de phrase prêtait à contestation.

En effet, un litige reposant sur des questions juridiques assez complexes opposait la sécurité sociale et les écrivains sur le point de savoir si ces derniers, qui bénéficient de la sécurité sociale en vertu de dispositions particulières du code dans les mêmes conditions que les salariés, sont ou non soumis au régime applicable à ceux-ci en ce qui concerne les allocations familiales.

La rédaction de valeur seulement réglementaire du code résout ce problème par la négative. Il aurait été, à mon avis, discourtois de faire confirmer cette solution en quelque sorte « à la sauvette » par le Parlement alors que les juridictions compétentes sont saisies. Le projet, tel qu'il a été voté par le Sénat, donne entièrement satisfaction aux « pigistes ». Je de-

mande donc à l'Assemblée de l'adopter sans modification afin que soit satisfaite l'aspiration des journalistes rémunérés à la pige à une très équitable protection sociale. (Applaudissements.)

M. le président. Je constate l'accord entre la commission et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 514-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 514-1. — Sont considérées comme salariées, pour l'application du présent titre, les personnes visées aux articles L. 242-1 et L. 242-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ADMISSION DES ETRANGERS A LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis (n° 339-489).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Brousset, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans le territoire de la Côte française des Somalis sont réglées par le décret du 2 février 1935 qui dispose, en son article 32, alinéa premier :

« Tout individu à qui l'autorisation de pénétrer à la Côte française des Somalis a été refusée, et qui, par fraude ou de toute autre manière, a pénétré dans la colonie sans s'être conformé aux prescriptions du présent décret, est puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Or les tribunaux de la Côte française des Somalis, interprétant restrictivement ce texte, ont pris l'habitude de ne considérer comme tombant sous le coup des dispositions de l'article précité que les seuls individus qui, ayant demandé l'autorisation d'entrer dans le territoire, se la sont vu refuser.

La conséquence logique de cette interprétation est que les étrangers, et principalement les originaires des pays limitrophes, entrent dans le territoire de la Côte française des Somalis sans solliciter d'autorisation : n'ayant pas ainsi à essayer un refus, ils ne sont pas passibles de poursuites. D'où une immigration clandestine, qui ne peut être réprimée normalement bien qu'elle soit lourde de menaces pour l'avenir du territoire.

L'objet que se propose le projet de loi qui vous est soumis est de mettre en harmonie l'esprit et la lettre du décret du 2 février 1935 : il est incontestable, en effet, que ses rédacteurs ont voulu viser non seulement les étrangers à qui est refusée l'entrée du territoire, mais aussi ceux qui ne la sollicitent pas, y pénètrent irrégulièrement.

Votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République avait d'abord confié le rapport sur ce projet de loi à notre collègue, M. Moussa. Mais celui-ci, tout en ne s'opposant pas aux précisions que le Gouvernement entendait apporter par le présent texte, a demandé que l'application de ce dernier soit subordonnée à un recensement préalable de la population du territoire de la Côte française des Somalis.

Votre commission s'étant prononcée contre cette proposition, M. Moussa s'est démis à notre profit de ses fonctions de rapporteur.

Mais M. Capitant, président de la commission, a alors proposé un nouveau texte qui, au lieu de régler l'application du décret du 2 février 1935 comme y invitait le projet de loi, modifiait les dispositions mêmes dudit décret. Cette simple modification de forme que votre commission a adoptée parce qu'elle lui semblait plus juridiquement valable, ne touche en rien au fond du projet.

C'est pourquoi, compte tenu de ces explications, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter l'article unique du projet de loi qui est ainsi conçu :

« Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 32 du décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est également passible des peines prévues à l'alinéa précédent celui qui est entré dans le territoire sans avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer alors qu'il était tenu de la solliciter ».

M. Guy Fric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fric.

M. Guy Fric. Monsieur le président, serait-il possible que la proposition de loi sur l'assemblée territoriale des Somalis soit discutée avant le projet de loi sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer ?

M. le président. Mon cher collègue, vous évoquez un problème qui n'est pas actuellement posé, l'Assemblée examinant en ce moment un projet de loi sur l'admission des étrangers à la Côte française des Somalis.

Je vous demande d'attendre, pour poser votre question, que la présente discussion soit achevée.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. M. le rapporteur a parfaitement exposé les dispositions du projet de loi qui est soumis à l'Assemblée, à laquelle je fais appel pour qu'elle l'adopte. J'accepte, d'ailleurs, l'amendement de la commission qui propose une meilleure rédaction.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Moussa.

M. Ahmed Idriss Moussa. Je me propose de vous donner le plus rapidement possible mon avis, avec le maximum de détails importants et, avant l'application stricte du texte au territoire de la Côte française des Somalis, de vous présenter quelques remarques à propos des événements qui se sont produits dans ce pays et des difficultés que l'on y rencontre.

Avant tout projet, il serait bon que nous possédions un recensement exact de notre population, tant celle des villes que la population nomade, car rien ne permet actuellement de fixer avec exactitude le nombre d'habitants de la Côte française des Somalis. Jusqu'à présent ont été recensés 81.000 habitants, dont 41.000 pour Djibouti et 4.300 sédentaires dans les autres petites villes. Le reste représente l'élément nomade qui, lui, n'est pas recensé. La première tâche du Gouvernement doit être de créer une commission sérieuse composée d'éléments somaliens et français, en vue d'effectuer ce recensement avec le maximum d'exactitude.

Dans les villes, les femmes, dans leur grande majorité, ne possèdent pas d'état civil. Il en est de même pour beaucoup de vieillards. Certains habitants originaires de la Côte française des Somalis et ayant toujours vécu dans notre pays ne peuvent obtenir qu'avec beaucoup de peine des papiers d'identité.

Avant d'admettre des étrangers dans ce territoire, il faut donc insister sur un recensement complet, en tenant compte du cas des nomades qui constituent le groupe le plus important par le nombre. Cette population vit dans des campements et possède de nombreux troupeaux avec lesquels elle se déplace d'un pâturage à l'autre, selon des zones de parcours assignées par les traditions.

Je demande que soit respecté le traité de protectorat signé par le gouverneur Lagarde, le 26 mars 1885, avec un groupe de chefs somaliens Issa. Ce traité a toujours été considéré par le gouvernement du territoire comme un lien permanent entre la France et toutes les tribus Issa, sur quelque territoire qu'elles nomadisent.

Bien que l'administration exige, pour que l'on puisse jouir de certaines prérogatives, la preuve de la naissance en territoire français — aussi bien pour les Issa que pour les autres éléments ethniques d'origine externe — tous les ressortissants de la confédération des Issa ont toujours été accueillis sans distinction en Somalie française et traités comme Français. Mais, depuis quelques années, l'autorité déléguée à l'administration de la Côte française des Somalis ne respecte plus ce traité et trop d'habitants originaires de ce pays n'obtiennent leurs papiers d'état civil qu'avec difficulté. Bien souvent même, ces pièces leur sont refusées.

Comme vous le voyez, il est indispensable qu'un recensement soit effectué. Personne n'ignore que dans notre pays résident déjà beaucoup d'étrangers, de différentes races : Italiens, Grecs, Arméniens, Pondichériens, Malgaches, Ethiopiens, Indiens, Arabes, sans parler des Somaliens non originaires de la Côte française des Somalis. Ces étrangers, par leur commerce ou leur profession, connaissent la plupart du temps un niveau de vie très supérieur à celui de la majorité des originaires, ce qui n'est pas normal.

Je ne comprendrai donc la portée de ce nouveau projet d'admission des étrangers de la Côte française des Somalis que lorsque l'administration française saura exactement distinguer entre les sujets et les étrangers.

En ce qui concerne ce premier paragraphe de l'article 32, j'aimerais attirer l'attention de M. le ministre d'Etat et savoir aussi à qui est attribuée l'autorisation de pénétrer en Côte française des Somalis et à qui, en particulier, elle peut être refusée.

En conclusion, je tiens à ce que le traité du gouverneur Lagarde, du 26 mars 1885, reste valable et que tous les ressortissants des Issas obtiennent leurs papiers d'identité sans difficulté.

Pour éviter les conflits entre le peuple et le Gouvernement, je demande l'application de ce projet de loi, avec rigueur, mais uniquement après qu'un recensement complet de notre population ait été effectué.

Telle est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, l'ajournement de ce projet jusqu'à ce que nous disposions d'un recensement complet.

M. le président. La commission a-t-elle été saisie d'une motion de renvoi ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique : « Article unique. — Pour l'application de l'article 32 du décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis, est assimilé à l'individu à qui l'autorisation de pénétrer en Côte française des Somalis a été refusée, celui qui est entré dans le territoire sans avoir obtenu cette autorisation alors qu'il était tenu de la solliciter. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Capitant, ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit l'article unique :

« Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 32 du décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est également passible des peines prévues à l'alinéa précédent celui qui est entré dans le territoire sans avoir obtenu l'autorisation d'y pénétrer alors qu'il était tenu de la solliciter. »

Cet amendement a été soutenu par M. le rapporteur à l'occasion de la présentation de son rapport et le Gouvernement y a donné son accord.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Waldeck L'Huillier. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique.

M. le ministre d'Etat a-t-il quelques mots à ajouter ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Non, monsieur le président. Je ne voudrais pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

Je pense qu'il serait peut-être sage d'aborder maintenant la discussion de la proposition de loi de M. le sénateur Kamil avant d'entreprendre un très long débat sur la proposition de loi modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer.

M. le président. Nous sommes ici encore en présence d'une de ces prières que l'Assemblée ne peut pas refuser d'exaucer, monsieur le ministre d'Etat.

M. Ahmed Idriss Moussa. Monsieur le président, j'avais demandé l'ajournement du projet précédent.

M. le président. Monsieur Moussa, votre demande n'a été formulée en aucune forme réglementaire. Pour empêcher le passage à la discussion de l'article unique, il vous aurait fallu déposer une motion de renvoi en commission. Mais l'article unique a été voté et l'Assemblée ne peut plus y revenir.

M. Ahmed Idriss Moussa. J'avais demandé en commission l'ajournement de ce projet.

M. le président. Monsieur Moussa, je suis au regret de vous dire que votre opposition n'ayant pas revêtu les formes réglementaires, la présidence ne peut pas en tenir compte. Je le répète, nous ne pouvons pas revenir sur un vote acquis.

— 5 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. (N° 411.)

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Brousset, rapporteur. Mesdames, messieurs, M. Kamil, sénateur de la Côte française des Somalis, a déposé devant le Sénat une proposition de loi relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

Celle-ci est actuellement régie par l'ordonnance du 20 octobre 1958, prise en application de la loi-cadre du 23 juin 1956 et du décret d'application du 22 juillet 1957. La proposition a été adoptée par le Sénat dans sa séance du 27 juin dernier sur avis favorable de sa commission des lois. Transmise à notre Assemblée, cette proposition a été renvoyée pour examen à votre propre commission des lois.

La proposition de M. le sénateur Kamil tend essentiellement à modifier le mode de scrutin et de découpage électoral de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. Accessoirement, elle donne au chef du territoire la possibilité de se substituer à l'assemblée si celle-ci néglige de prononcer d'office la démission de certains de ses membres.

Il s'agit donc d'une réforme de portée limitée qui doit apporter plus d'efficacité et plus de justice dans le fonctionnement des institutions du territoire.

Je précise que l'article 2 présente le nouveau découpage électoral de la Côte française des Somalis. L'ordonnance du 20 octobre 1958 a réparti les 32 sièges de cette assemblée selon un mode qui avantage trop sensiblement le cercle de Djibouti. Celui-ci élit, en effet, 16 conseillers, soit la moitié du total des sièges alors qu'il ne représente que 9.763 électeurs sur un total de 27.219 inscrits pour l'ensemble du territoire. Cette disposition soulève les critiques des populations de l'intérieur qui s'estiment grandement défavorisées, quelle que soit leur situation économique bien différente, en effet, de celle de la ville et de la capitale.

L'application rigoureuse des règles de proportionnalité voudrait que Djibouti n'eût que onze sièges seulement. Toutefois, en raison de l'importance politique, économique et sociale de la capitale, il est proposé de conserver à Djibouti quatorze sièges, les autres ayant été répartis au prorata du nombre des électeurs et du chiffre des populations : cercle d'Ali Sahieh, deux sièges ; cercle de Dikhil, cinq sièges ; cercle de Tadjourah-Obock, onze sièges.

En outre, afin de tenir compte de l'expression des différentes fractions de Djibouti, la capitale est intégralement divisée en sections que vous trouverez énumérées dans le projet de loi qui vous a été distribué.

Une discussion s'est instaurée au sein de votre commission des lois sur la répartition des sièges et sur ce seul aspect de la proposition. En effet, le changement de mode de scrutin n'avait suscité aucune remarque, chacun étant d'accord pour substituer au scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne, un scrutin mieux compris des populations, c'est-à-dire le scrutin majoritaire à un tour. Ce mode de scrutin a d'ailleurs été progressivement adopté par la plupart des nouvelles républiques africaines.

La discussion relative à la répartition des sièges n'a pas permis à votre commission de prendre une décision. Elle a donc décidé l'envoi à Djibouti d'une commission d'information.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 74 de la Constitution ont été également invoquées bien que, à mon sens, son application ne pose pas de question préalable à la discussion générale. Cet article est ainsi rédigé : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. » Il vise donc l'organisation du territoire.

Mais la Constitution comporte également un article 34 qui vise les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales.

Je terminerai en précisant que l'affaire étant inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, il appartient à l'Assemblée d'en décider. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Moussa.

M. Ahmed Idriss Moussa. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je tiens à préciser les réactions de notre population et, surtout, son désaccord quant à la répartition des sièges et au nombre des inscrits au cercle de Tadjourah-Obock.

Sur la carte on peut lire que Djibouti compte 9.763 électeurs, ce qui est exact comme nous l'indiquent les résultats des élections du 23 novembre 1958 ; mais pour le cercle de Tadjourah-Obock le résultat des élections du 23 novembre 1958 donne 3.352 inscrits alors qu'on lit sur la carte 10.937 électeurs, ce qui est faux.

Comme vous le constatez, la population de Djibouti, la ville la plus importante et la plus peuplée de la Côte française des Somalis, compte 700 électeurs de plus depuis 1958. Il est donc inconcevable que la population de Tadjourah-Obock ait doublé en cinq ans. La preuve en est que lors de l'élection législative du 18 novembre 1962 le nombre de votants des trois circonscriptions fut le suivant : 6.800 environ pour Djibouti, 2.200 environ au Tadjourah et 2.000 environ à Sabieh, ce qui contredit le chiffre inscrit sur la carte pour le cercle de Tadjourah.

Sur ce sujet si important de la modification des sièges de nos circonscriptions, notre assemblée territoriale, notre conseil de gouvernement ainsi que notre population toute entière ne sont pas informés et à l'annonce de ce projet ils seront tous disposés à manifester leur mécontentement. Celui-ci sera d'autant plus important qu'il nous mènera à une crise gouvernementale dont ni la Côte française des Somalis ni l'administration française ne pourront bénéficier. Il faut donc, monsieur le ministre, que dès à présent vous preniez conscience des conséquences d'une telle proposition qui triple le nombre d'électeurs du cercle de Tadjourah-Obock.

J'ai cru comprendre qu'il vous était facile de masquer une certaine politique ; mais il n'en demeure pas moins que ce nombre n'est pas exact et qu'il méconnaît à une juste répartition des sièges.

Je puis en montrer les lourdes conséquences. Cette proposition ne pourrait que diviser une population jusqu'à présent unie et fidèle à la politique française. Elle ne saurait recevoir notre assentiment. Notre religion, notre respect de la famille, l'amour que nous portons à notre pays prouvent que nous entendons rester unis pour le bien de notre pays.

Ce serait une grave erreur que d'essayer de nous diviser. Une telle division porterait atteinte à l'amitié que nous avons pour la France.

Il importe que, comme par le passé, le pleuple entier de la Côte française des Somalis approuve une bonne politique française. Mais une telle division aurait pour effet une mésentente entre nos deux peuples et affaiblirait notre amitié pour la France.

Quel avantage, monsieur le ministre, la France pourrait-elle tirer d'une telle division ? Mieux vaut maintenir l'unité et éviter, dans l'intérêt de notre pays et de la France, une politique qui favorise la division de la population. Il serait donc plus équitable de maintenir la répartition actuelle des sièges des circonscriptions.

Nous n'admettrons donc jamais d'être séparés. L'adoption d'une telle proposition rencontrerait l'opposition de l'opinion publique.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de ne pas retenir la proposition que M. Kamil a présentée dans son intérêt personnel et non pas dans celui de la population de la Côte française des Somalis.

La population de mon pays et moi-même sommes très surpris d'une erreur si grave. Nous pensons tous, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible, pour la France comme pour nous, de maintenir la situation présente.

Pour l'élection qui aura lieu au mois de novembre prochain, 3.760 électeurs du cercle de Djibouti n'ont pu obtenir leur carte d'électeur, sous prétexte qu'ils n'avaient pas pris part aux dernières élections.

Il conviendrait également que les femmes puissent participer au vote.

J'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de parler de tous ces sujets à M. le ministre pour qu'il puisse intervenir, or rien n'a été fait jusqu'à présent.

Le territoire de la Côte française des Somalis couvre une superficie de 23.000 kilomètres carrés et compte une population de 81.000 habitants. A l'exception de Djibouti il n'existe pratiquement pas de villes.

Depuis le 3 mars 1949, le territoire est divisé en quatre circonscriptions administratives : cercle de Djibouti, cercle d'Ali-Sabieh, cercle de Dickhil et cercle de Tadjourah.

Grâce à sa situation géographique qui lui confère une exceptionnelle importance, Djibouti, port moderne, est devenu un pôle d'attraction et rassemble actuellement les deux tiers de la population du territoire.

L'activité de la Côte française des Somalis est une activité essentiellement commerciale due à l'importance du port de Djibouti, plaque tournante de toutes les transactions du globe et au trafic du chemin de fer franco-éthiopien.

Les recettes annuelles du territoire se répartissent comme suit : Djibouti, 98 p. 100 ; Ali Sabieh, 1,5 p. 100 ; Dickhil, 0,5 p. 100 ; Tadjourah, 0 p. 100

La loi n° 57-507 du 17 novembre 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, dénommée précédemment conseil représentatif, divisait le territoire en trois circonscriptions électorales, à savoir : cercle de Djibouti, 18 conseillers ; cercle de Tadjourah, 6 conseillers ; cercles d'Ali Sabieh et Dickhil, 6 conseillers, soit en tout 30 conseillers.

Par ordonnance n° 58-978 du 20 novembre 1958 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, le territoire formait encore trois circonscriptions électorales : cercle de Djibouti, 16 conseillers ; cercles d'Ali-Sabieh et Dickhil, 7 conseillers ; cercle de Tadjourah, 9 conseillers.

La répartition des sièges a été mal faite, puisque les résultats des élections du 23 novembre 1958 étaient les suivants :

Circonscription de Djibouti : inscrits 9.062 ; votants 6.614 ; suffrages exprimés 6.522 ; sièges 16.

Circonscription de Dickhil-Ali-Sabieh : inscrits 3.027 ; votants 1.490 ; suffrages exprimés 1.485 ; sièges 7.

Circonscription de Tadjourah-Obock : inscrits 3.352 ; votants 2.113 ; suffrages exprimés 1.969 ; sièges 9.

Dans chaque circonscription, les élections ont eu lieu au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle.

Etant donné que la circonscription d'Ali-Sabieh et de Dickhil comptait autant d'électeurs inscrits que celle de Tadjourah, les deux circonscriptions devraient avoir le même nombre de sièges.

Le Gouvernement français a commis une grosse erreur en promulguant l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, conformément aux demandes de M. Kamil.

M. Kamil a soumis au Sénat une proposition de loi prévoyant de nouvelles modalités de vote à savoir : quatorze sièges pour Djibouti, avec découpage par quartier ; onze sièges à Tadjourah, sans découpage ; deux pour Ali-Sabieh, avec découpage ; cinq sièges à Dickhil sans découpage, au scrutin majoritaire à un seul tour.

L'adoption d'une telle proposition ne présenterait aucun intérêt ni pour la France ni pour la Côte française des Somalis ; elle pourrait, au contraire, nuire à l'amitié de nos deux pays et porterait atteinte à la sécurité intérieure du territoire.

Loin d'approuver la politique néfaste du sénateur, la population de la Côte française des Somalis a mis en échec le candidat soutenu par M. Kamil aux élections législatives du 18 novembre 1962. Par conséquent, la proposition de loi constitue une vengeance de sa part.

Au nom de toute la population de la Côte française des Somalis, le parti mouvement populaire proteste contre la proposition de M. Kamil et demande que les sièges soient répartis suivant le nombre des votants, soit : seize sièges pour Djibouti, sept sièges pour Ali-Sabieh et Dickhil, neuf sièges pour Tadjourah, au scrutin majoritaire à un seul tour, sans découpages.

Mes chers collègues, je vous demande de ne pas voter la proposition de loi présentée par M. Kamil et de maintenir la proportion actuelle, c'est-à-dire : seize sièges pour Djibouti, sept sièges pour Ali-Sabieh et Dickhil et neuf sièges pour Tadjourah.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le président. J'ai reçu de M. Brousset, rapporteur, une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement, et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide le renvoi à la commission de la proposition de loi n° 411, pour permettre :

« A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République d'envoyer en Côte française des Somalis une mission d'information ;

« Au Gouvernement de saisir, conformément à l'article 74 de la Constitution, l'Assemblée territoriale de ce territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà soutenu cette motion de renvoi et je n'ai pas à revenir sur les arguments que je viens de faire valoir.

M. le président. Vous avez indiqué que vous vous en remettiez à la sagesse de l'Assemblée.

M. le rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer dès maintenant sur la proposition de loi présentée par M. le sénateur Kamil.

M. le président. Le Gouvernement est donc opposé à la motion de renvoi ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi présentée par M. Brousset.

(La motion de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. La motion de renvoi en commission n'ayant pas été adoptée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est composée de trente-deux membres qui ont le titre de conseillers territoriaux.

« Les conseillers territoriaux sont élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'Assemblée se renouvelle intégralement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. — « Art. 2. — Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers.
Djibouti :		
1 ^{re} section.....	Les Deux-Plateaux, Boulaes, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle.....	5
2 ^e section.....	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII, à l'Est par le boulevard de Gaulle, à l'Ouest par le boulevard 14 et la route de Zeilah.....	3
3 ^e section.....	Quartiers limités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard 14 et la route de Zeilah.....	4
4 ^e section.....	Zones suburbaines et rurales du Cercle.	2
Ali Sabieh :		
Section unique.	Cercle d'Ali Sabieh.....	2
Dikhil :		
Section unique.	Cercle de Dikhil.....	5
Tadjourah et Obock :		
Section unique.	Cercle de Tadjourah-Obock.....	11
	Total	32

« Le chef de territoire fixe le nombre et l'emplacement des bureaux de vote des sections électorales, compte tenu éventuellement des parcours de nomadisation des populations intéressées et désigne les présidents des bureaux de vote ».

M. Ahmed-Idriss Moussa a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger cet article comme suit :

« Art. 2. — Le territoire de la Côte française des Somalis est divisé en trois circonscriptions électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Cercle de Djibouti.....	16
Cercles de Dikhil et d'Ali-Sabieh.....	7
Cercles de Tadjourah et d'Obock.....	9
Total	32

« Le chef de territoire fixe le nombre et l'emplacement des bureaux de vote des circonscriptions électorales, compte tenu éventuellement des parcours de nomadisation des populations intéressées et désigne les présidents des bureaux de vote. »

Cet amendement a été soutenu par son auteur au cours de la discussion générale.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'avis. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement a déjà demandé à l'Assemblée de se prononcer pour la proposition de loi de M. Kamil. Dans ces conditions, il ne peut que demander le rejet de tous les amendements qui ont été déposés à ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Moussa et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ahmed-Idriss Moussa a déposé un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le tableau présenté à l'article 2, substituer aux mots : Tadjourah et Obock :

Section unique.....	Cercle de Tadjourah et Obock	11 sièges ».
---------------------	------------------------------------	--------------

les mots :

« Tadjourah et Obock :	Cercle de Tadjourah..	7 sièges
1 ^{re} section	Cercle d'Obock.....	4 sièges ».
2 ^e section		

Ce deuxième amendement de M. Moussa constitue en quelque sorte une position de repli par rapport au premier.

La commission n'a pas d'opinion à exprimer ?

M. le rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Moussa et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les listes électorales sont établies par sections électorales, conformément aux dispositions du code électoral. Toutefois, les commissions administratives et les commissions de jugement demeurent celles prévues par la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 ».

M. Moussa a déposé à cet article un amendement n° 3 qui, ainsi que les amendements n° 4 et 5 aux articles 4 et 6, est lié aux amendements n° 1 et 2.

Aucun de ces deux derniers amendements n'ayant été adopté, je pense, monsieur Moussa, que les amendements n° 3, 4 et 5 tombent.

M. Ahmed Idriss Moussa. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 à 8.]

M. le président. « Art. 4. — Dans toutes les sections électorales, les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au nombre des conseillers à élire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Les déclarations de candidatures sont faites et reçues dans les conditions fixées par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958.

« Sont éligibles les citoyens parlant et écrivant le français inscrits sur une liste électorale au territoire et réunissant les conditions fixées par le code électoral, notamment en ses articles 49, 50 et 218, compte tenu des structures propres au territoire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En cas d'annulation globale des opérations électorales d'une section, il est procédé dans les trois mois à de nouvelles élections dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

« En cas de vacance par décès, par démission ou pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée, ou en cas de vacances simultanées au scrutin de liste, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du chef du territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Les démissions des conseillers territoriaux sont adressées au président de l'Assemblée qui en donne avis au chef du territoire.

« Lorsqu'un conseiller aura, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, manqué aux séances de deux sessions ordinaires consécutives, il sera déclaré démissionnaire d'office par un vote de l'Assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

« Lorsqu'un conseiller, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, il est déclaré démissionnaire par l'Assemblée, sans débats, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Ces démissions sont constatées par arrêté du chef du territoire, qui supplée également l'Assemblée dans le cas où celle-ci néglige de se prononcer ». — (Adopté.)

« Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Palmero tendant à modifier l'article 65 de la loi de finances pour 1961 en ce qui concerne la redevance départementale d'espaces verts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges. (N° 336).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi n° 412, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer (rapport n° 464 de M. Pierre Didier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 347, adopté par le Sénat, réprimant, dans les territoires d'outre-mer, les infractions au régime des servitudes aéronautiques (rapport n° 486 de M. Feuillard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 173 relatif aux droits réels sur aéronaves et à la saisie et vente forcée de ceux-ci (rapport n° 487 de M. Feuillard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 352, adopté par le Sénat, portant modification des articles 12, 14, 87 et 94 du code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration (rapport n° 484 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 203, adopté par le Sénat, modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs (rapport n° 483 de M. Dubuis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 297, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil (rapport n° 427 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 300, adopté par le Sénat, relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives (rapport n° 482 de M. Dubuis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

